



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du 22 AOUT 2022

**n°SEN/2022/08/11-174 portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement d'EYSINES
CANTINOLLE d'une capacité de 5 100 Kg/j de DBO₅, soit 85 000 EH**

La Préfète de la Gironde

- VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « BORDEAUX MÉTROPOLE », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/0/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, approuvé le 19/08/2020 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E99/7 du 27/08/1999 relatif aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et notamment les dispositions de l'article 4 mettant en place un observatoire pour la vérification de la pollution générée sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort et la capacité de traitement des stations d'épuration ;

VU le porté à connaissance déposé le 20/12/2017 par BORDEAUX MÉTROPOLE, n° CASCADE 33-2017-00448 sollicitant la modification du point de rejet du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert des eaux brutes du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, lorsque celle-ci est en sous-charge, pour palier des problèmes périodiques de saturation du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-115 du 14/12/2018 autorisant le système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE ;

VU l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 08/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs réductrices des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE s'effectue dans « La Jalle », masse d'eau de surface fortement modifiée, codifiée FRFRT51, ayant une qualité écologique médiocre, devant atteindre le bon potentiel en 2027 et un bon état chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que « La Jalle » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le nom de Zone Spéciale de Conservation « réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines », sous le code FR7200805 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau référencée FRFR51 « La Jalle de Blanquefort du confluent du Bibey à la Gironde », identifiée comme ayant une qualité biologique mauvaise, doit atteindre le bon état écologique et global en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau référencée FRFR51_1 « La Jalle », identifiée comme ayant une bonne qualité biologique, doit atteindre le bon état écologique et global en 2015 ;

CONSIDÉRANT que « La Jalle » subit une pression significative des eaux urbaines et pluviales sur l'ensemble de son bassin versant, au delà du système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats des analyses de suivi du milieu récepteur menés depuis 2010, il est constaté un impact récurrent du rejet du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE sur les paramètres phosphorés (Phosphore total et Orthophosphate) et azotés (Ammonium et Nitrite) ;

CONSIDÉRANT que le rejet du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE doit permettre de respecter le bon état physico-chimique de « La Jalle » (bon potentiel), à l'aval du rejet ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau fixés par la directive européenne cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne, il a été demandé à Bordeaux Métropole de réduire l'impact du système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE sur la qualité de « La Jalle » sur les paramètres phosphorés et azotés ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE est régulièrement en surcharge organique ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE a décidé de phaser les opérations en 2 étapes : la 1ère phase consistant dans le déplacement du point de rejet dans la Jalle de Blanquefort en Garonne, sans modification de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et sans création de point de rejet supplémentaire (linéaire de 9 km environ), et dans le transfert des effluents bruts vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, quand la station de Lille Blanquefort est en sous-charge ;

CONSIDÉRANT que la 2ème phase consiste en la construction de l'extension du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT de 55 000 EH. Ce projet d'extension fera l'objet d'un autre dossier au titre du code de l'environnement, d'une autre instruction et d'un autre arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'à long terme (horizon 2050), BORDEAUX MÉTROPOLE envisage l'abandon du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et le transfert de l'ensemble des eaux usées arrivant à la station d'EYSINES CANTINOLLE pour être traitées à la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, avant rejet dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, et l'augmentation de la capacité épuratoire de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT ;

CONSIDÉRANT que le projet de la 1ère phase, de par son implantation et son linéaire, se situe soit à l'intérieur, soit à proximité d'une zone Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats » : réseau hydrographique des Jalle ; Garonne ; marais de Bruges ; Blanquefort et Parempuyre ; marais du Bec d'Ambès ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact, réalisée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue BORDEAUX MÉTROPOLE, sur le déplacement du point de rejet de la station de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina, sur la migration des différentes espèces piscicoles, démontre qu'en fonctionnement normal de la station de traitement des eaux usées, le déplacement du rejet des effluents traités de la station de LILLE BLANQUEFORT en aval des portes à flots de Grattequina, n'impacte pas la migration des différentes espèces piscicoles et permet de statuer sur le positionnement définitif du point de rejet en aval des portes à flots de Grattequina ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, le rejet des effluents traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE doit permettre à la Garonne, masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT34 « Estuaire fluvial Garonne aval », d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que « La Garonne » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le code FR7200700 ;

CONSIDÉRANT que le marais du Nord de Bordeaux (marais de Bruges, marais du Bec d'Ambès) est concerné par de nombreux espaces naturels remarquables et/ou protégés : site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseau (code FR7210029), site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats, faune et flore (code FR7200686), ZICO (code ZO0000621), réserve naturelle nationale (code FR3600064), ZNIEFF de type 2 (code 720030039) et ZNIEFF de type 1 (code 720002383) ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par son implantation et son linéaire, se situe à proximité d'une ZNIEFF type 2 : coteaux de Lormont, Cenon et Floirac (code 720020119), zones humides d'Ambès à Saint Louis de Montferrand (code 720001964) ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par son implantation et son linéaire, se situe à proximité d'une ZNIEFF type 1 : le Thil , vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard (code 720030040), prairies humides et plans d'eau de Blanquefort et Parempuyre (code 720030052), coteaux de Lormont (code 720008231) ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est apte à recevoir et traiter une partie des effluents bruts provenant du système de collecte d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de rejet dans La Jalle de Blanquefort, en aval de la porte à flots de Grattequina, des effluents traités du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT est apte à recevoir les effluents traités provenant du système de traitement d'EYSINES CANTINOLLE ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations transmises, le projet permet de réduire l'impact du rejet du système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE sur la qualité de la Jalle sur les paramètres phosphorés et azotés ;

CONSIDÉRANT que le projet démontre une amélioration de la qualité des l'eau de « La Jalle » par une modification du point de rejet et un impact positif sur tout l'écosystème aquatique, avifaune, invertébrés, faune piscicole, mammifères, amphibiens et reptiles par une amélioration de leur lieu de vie et de nourrissage ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE est localisée dans un périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les trois zones humides détectées avec certitude au sein de l'aire d'étude immédiate, à savoir : roselières situées en bordure de la Jalle, forêt galerie à Saule blanc située en bord de Jalle et de Garonne et roselière située à proximité de la station d'épuration de Blanquefort ;

CONSIDÉRANT qu'aucun chantier n'est prévu sur les zones humides et les mesures préconisées dans le porté à connaissance sont suffisantes pour limiter les effets des travaux sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur les 49 espèces de faune protégée identifiées dans le secteur investigué, dont 12 espèces possèdent un statut de conservation défavorable (quasi menacée, vulnérable ou en danger) : le Chardonneret élégant, le Chevalier guignette, le Cisticole des joncs, la Bouscarle de Cetti, le Faucon crécerelle, la Mouette rieuse, l'Hirondelle rustique, le Moineau friquet, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Tarier pâtre et la Couleuvre vipérine ;

CONSIDÉRANT que le tracé de canalisation longe en grande partie la zone de protection archéologique mais ne recoupe aucun périmètre de protection des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation, considérant notamment l'impact résiduel faible du projet, l'état de conservation des espèces considérées et les mesures prévues par BORDEAUX MÉTROPOLE ;

CONSIDÉRANT que l'observation d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel conduit à la nécessité de prendre des mesures en phase de chantier pour ne pas faciliter la colonisation des milieux annexes par ces espèces exotiques à caractère envahissant ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-115 du 14/12/2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/12/04-115 du 14/12/2018 autorisant le système d'assainissement d'EYSINES CANTINOLLE.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX MÉTROPOLE, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'EYSINES CANTINOLLE, d'une capacité de 85 000 EH, située sur la commune d'EYSINES, en vue de traiter les effluents provenant des communes de LE-HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans La Jalle, au lieu-dit CANTINOLLE, sur la Commune d'EYSINES, jusqu'au 31/12/2022,

- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, sur la commune de BLANQUEFORT, à partir du 01/01/2023.

En cas de situations exceptionnelles, la surverse du bassin d'orage est conservée dans la Jalle. Elle fait l'objet d'une mesure de débit et est prise en compte dans l'établissement de la conformité annuelle du système de traitement des eaux usées (point d'auto-surveillance A2).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 5 100 kg de DBO₅ par jour, soit 85 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Il est de type séparatif et unitaire (réseau mixte) Il présente les caractéristiques suivantes :

- 14 postes de relevage,
- 1 surverse de sécurité équipée de dispositifs d'autosurveillance réglementaires et 6 surverses de sécurité équipées de poire de déversement,
- 402,7 km de longueur.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
JTA005	Saint Médard	DO Camp des Lanciers	La Jalle du Taillan	407 969,05	6 428 285,07

*Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Le point de déversement sur le réseau de collecte constitue un point d'autosurveillance A1.

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass - point d'auto-surveillance A2), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE se situe au lieu-dit « CANTINOLLE » en bordure de la RD2215 parcelle 4 section AA, sur la commune d'EYSINES.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	410 607	6 428 445
Rejet de la station d'épuration dans la Jalle, au lieu-dit CANTINOLLE - jusqu'au 31/12/2022	410 641	6 428 507
Rejet de la station d'épuration dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne (eaux de rejet provenant à la fois des eaux traitées des stations de LILLE BLANQUEFORT et d'EYSINES CANTINOLLE) – à compter du 01/01/2023	419 744	6 430 350

Les eaux usées arrivent sur le site de traitement par deux collecteurs.

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station (utilisation pour le lavage des réseaux eaux brutes).

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4.3.1. Filière eau :

Les effluents sont traités par biofiltration. Les équipements d'épuration comprennent :

- deux collecteurs d'entrée qui se rejoignent dans un ouvrage de jonction (poste de relevage avec dégrillage grossier),
- une station de pompage des eaux brutes muni de 2 systèmes de pompage dans un ouvrage unique et équipé d'un système de désodorisation : relevage vers la station d'EYSINES CANTINOLLE au débit de 1000 m³/h et refoulement vers la station de LILLE BLANQUEFORT au débit de 800 m³/h. Les eaux brutes sont transférées à la station de LILLE BLANQUEFORT uniquement quand cette dernière est en sous-charge nominale,
- une surverse, en aval du poste eaux brutes sur la section qui alimente la station d'EYSINES CANTINOLLE, alimentant un bassin tampon,
- un bassin tampon (capacité 2300 m³) capable de restituer le volume stocké à la station de traitement des eaux usées. Ce bassin tampon est situé au Nord du site de la station et dispose d'un trop-plein (déversoir en tête de station) vers la Jalle de Blanquefort, en cas de situation exceptionnelle,
- une unité de prétraitement (dégrillage, dégraissage, dessablage, tamisage),

- une décantation lamellaire avec poste de relevage intermédiaire,
- une biofiltration sur deux étages (traitement DBO₅, DCO et MES + traitement par nitrification),
- un ouvrage de rejet dans le ruisseau la Jalle, au lieu-dit CANTINOLLE, jusqu'au 31/12/2023, puis dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne, à compter du 01/01/2024, via un poste de relevage implanté sur la station de LILLE BLANQUEFORT,
- une station de refoulement des eaux traitées d'une capacité de 1000 m³/h (avec possibilité d'une pointe de 1400 m³/h hors du lavage des biofiltres à capacité hydraulique maximale : pointes brèves et très ponctuelles),
- un réseau de transfert (refoulement en deux fois Ø 600 et gravitaire en deux fois Ø 800) entre la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE et la station de pompage de sortie de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, sur un linéaire de 9 km environ,
- un local d'exploitation,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires :
 - un débitmètre et un préleveur sur le by pass (déversoir de tête – point A2) au niveau du bassin tampon (rejet maintenu dans la Jalle pour des situations exceptionnelles),
 - un débitmètre sur le poste de refoulement entrée d'EYSINES CANTINOLLE (refoulement puis gravitaire sur 9 km pour arriver au poste de relevage entrée LILLE BLANQUEFORT),
 - un débitmètre et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3),
 - un débitmètre et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
 - un débitmètre sur le poste de refoulement des eaux traitées d'EYSINES CANTINOLLE vers le bassin tampon,
 - un débitmètre sur le poste de refoulement des eaux traitées d'EYSINES CANTINOLLE vers le poste de relèvement des eaux traitées de LILLE BLANQUEFORT (refoulement puis gravitaire sur 9 km).

Les refus du dégrilleur sont compactés, ensachés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis envoyées dans le digesteur.

La conduite de rejet vers la Jalle de Blanquefort est conservée. Le poste eaux traitées est équipé d'un trop-plein raccordé à cette conduite. Ce dispositif, qui permet une sécurité supplémentaire, ne doit pas être utilisé en situations normales d'exploitation.

La biofiltration est dimensionnée pour traiter 1 100 m³/h.

L'ensemble des pompes de relevage, refoulement et pompages est en redondance.

Le groupe électrogène est présent sur la station de traitement des eaux usées ne secourt pas la biofiltration, la désodorisation, le traitement des graisses vers la digestion, l'alimentation en boues du digesteur et le traitement des boues.

Afin de supprimer toute gêne pour le personnel d'exploitation ainsi que les riverains, une désodorisation chimique permet de traiter un débit d'air vicié de 38 000 Nm³/h provenant des ouvrages de la station de traitement des eaux usées.

4.3.2. Filière boues :

Les boues issues du traitement sont extraites et font l'objet d'une déshydratation. Un silo permet de

stocker les boues avant leur évacuation :

- extraction des boues en excès des décanteurs lamellaires,
- épaissement en centrifugeuse,
- stabilisation des boues épaissies par digestion anaérobie,
- déshydratation des boues par centrifugation (2 centrifugeuses),
- filière de traitement des graisses (traitement in situ),
- filière de traitement des sables (lavage + recyclage),
- filière de traitement des refus de tamisage (compactage + stockage)
- filière de traitement de l'air (désodorisation chimique),
- silo de stockage et bennes.
- un débitmètre sur l'alimentation de la centrifugeuse (point A6 - boues produites).

Les boues seront éliminées par toute filière de valorisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Transfert des effluents traités et bruts

Cet article concerne la réalisation du système de transfert :

- d'une partie des eaux brutes du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT. Ces eaux brutes sont traitées sur la station d'épuration de Lille Blanquefort avant rejet dans la Jalle de Blanquefort, en aval des portes à flots de Grattequina,
- des effluents d'eaux traités du système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT puis rejet des eaux traitées en Garonne.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à ce que les travaux respectent les engagements pris dans le porté à connaissance, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées pour les milieux naturel, physique et humain.

Les travaux des stations de pompage, refoulement et de relevage se dérouleront à l'intérieur de l'emprise des stations de traitement des eaux usées.

Le tracé de canalisation est majoritairement localisé en milieu urbain. Le tracé suit principalement les voiries existantes et des traversées de cours d'eau et d'un pont SNCF sont nécessaires. Le choix du tracé des canalisations a été réalisé de manière à éviter au maximum les digues, boisements, les haies et tout autre milieu sensible.

L'aire d'étude immédiate est localisée le long des voiries suivantes (depuis la station de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE vers la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT) :

- la route D2215 ;
- la voie ferrée ;
- la rue du Marais (et la piste cyclable);
- la rue de Majolan ;
- la route D210 ;
- la rue Didier Lefèvre (et piste cyclable);
- l'avenue du port Roy.

Les travaux sont prévus pour une durée de 3 ans et doivent s'achever au **31/12/2023**.

Pour la voie ferrée SNCF, une convention sera passée avec SNCF Réseau afin de déterminer les modalités de mise en place des canalisations pour limiter au maximum tout impact sur le trafic ferroviaire.

Pour la piste cyclable, des tronçons de pistes devront être fermés temporairement le temps des travaux. Un itinéraire bis sera proposé pour limiter les nuisances pour les usagers.

Quelle que soit la technique utilisée, si des coupures de circulation sont nécessaires, celle-ci se fera conformément aux arrêtés de circulation et l'accès des habitations sera toujours assuré. Un plan de circulation et des déviations sera prévu avec les autorités compétentes.

Les franchissements des Jalle seront réalisés en aérien via une passerelle métallique pour 3 ponts et en fouille dans la structure de la piste cyclable pour le pont n°3. Sur les autres secteurs, les conduites seront posées en tranchée ouverte.

L'ensemble des mesures prises seront envisagées en prenant en compte la sécurité des riverains, des usagers et du personnel de chantier.

5-1. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

La phase chantier aura un impact visuel pour les riverains et les utilisateurs des voiries et des chemins existants aux abords du tracé lié à la création de la bande d'emprise travaux de 7 m de large ainsi qu'à la présence des engins lors de la pose des canalisations. Cet impact ne sera toutefois que temporaire, localisé et aucune mesure spécifique n'est envisagée hormis celles inscrites dans la charte de chantier à faibles nuisances (nettoyage du chantier et remise en état du site après la phase de construction).

La mise en place de ces ouvrages a néanmoins des impacts sur les espèces protégées, une partie de la zone inondable de la parcelle du système de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT et sur la Jalle (traversée du cours d'eau). Les autres mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation sont décrites au paragraphe 6-3.

Le tracé des canalisations a été défini en prenant en compte les sensibilités écologiques du secteur. Aucune surface boisée ne sera impactée par les travaux. Ainsi, en période de chantier et d'une manière générale, la végétation du site subira les effets des terrassements, des stockages de matériaux (confinés dans une aire spécifique) et de circulation des engins sur des secteurs plus larges que l'emprise définitive des canalisations. Ces secteurs, une fois les travaux terminés, pourront cependant être recolonisés par la flore et retrouveront leur état initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'est engagé à mettre en œuvre un chantier « visuellement propre » (rangement, aires de stockage et de stationnement dédiées, organisation du chantier, tri des déchets, balisage, piste de circulation identifiées).

Le suivi des mesures s'effectuera par le coordinateur environnemental. Ce dernier aura pour rôles principaux :

- d'assurer le suivi du chantier d'un point de vue environnemental,
- d'assurer le bon déroulement du chantier vis-à-vis de l'environnement,
- d'assurer la bonne prise en compte de l'ensemble des mesures édictées dans le dossier Loi sur l'eau,
- d'intervenir en cas de non-respect des mesures,
- d'être en mesure de proposer des mesures rectificatives si cela est jugé nécessaire.

Son intervention s'articulera tout au long du chantier avec des points d'étape :

- réunion de cadrage avec l'ensemble des intervenants,
- réunions de chantier avec les responsables chantiers,
- visites de chantier ponctuelles et ciblées.

Le nombre exact des réunions sera fixée ultérieurement en fonction de la durée et du phasage des travaux.

Une petite « formation » environnementale des ouvriers sur les mesures à prendre en compte sera réalisée dès que le démarrage des travaux ; il s'agira de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

A chacune des interventions, le coordinateur environnemental rédigera un bordereau de suivi et une note sur l'ensemble des points examinés. Il rédigera un cahier de prescriptions complémentaires s'il le juge nécessaire afin d'être cohérent avec le bon déroulement des mesures proposées dans l'étude d'impact.

Le bénéficiaire de l'autorisation:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

5-2. Rabattement de nappe en phase travaux :

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe durant la phase travaux. Une procédure spécifique au titre du code de l'environnement pour le rabattement de nappe devra être sollicitée par le permissionnaire.

5-3. Autres mesures prévues par le bénéficiaire de l'autorisation :

En plus des mesures indiquées ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation de l'autorisation, prévoit la mise en place :

- d'un balisage des habitats naturels et des zones sensibles à préserver,
- de mesures de lutte contre la pollution des sols, des eaux et des milieux,
- de mesures de réduction de phénomène d'obstacles à l'écoulement ;
- l'adaptation du calendrier des travaux au droit des secteurs sensibles (voir ci-dessous),
- de mesures d'anti-intrusion espèces protégées,
- de mesures de lutte contre la propagation d'espèces végétales invasives,
- de mesures de lutte contre les nuisances de chantier (circulation, nuisances acoustiques, pollution de l'air, gestion des déchets),
- la consultation de la DRAC pour déterminer si des mesures d'archéologie préventive devant être mises en place, si nécessaire,
- de mesures de prévention et de limitation des risques technologiques en phase chantier de construction,
- de mesures d'insertion paysagère du poste de LILLE BLANQUEFORT,
- de compensation des crues sur le site de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT.

Les secteurs de plus forts enjeux (la forêt galeries de Saules blancs qui est susceptible d'abriter une station d'espèce floristique protégée ainsi que la roselière de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT et la prairie pâturée située sur la zone d'étude à l'est de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT qui constituent un site de reproduction pour la Rainette méridionale) sont mis en défens.

Au droit de la station de traitement des eaux usées de LILLE BLANQUEFORT, les travaux devront démarrer avant la période « février - juillet » (Chardonneret élégant), au droit de la canalisation de transfert, tous les travaux doivent débuter avant le mois de février et après le mois d'avril (amphibiens et reptiles).

Afin de réduire tout impact sur la ressource superficielle et la non-dégradation de l'espèce et de son habitat, les travaux, en particulier ceux de la pose des canalisations en encorbellement, pour la traversée de la Jalle à 3 niveaux, seront réalisés en période de basses eaux.

ARTICLE 6 : Rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées

6-1. Rejet dans la Jalle, au lieu-dit Cantinolle (jusqu'au 31/12/2022) :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	70 %	-
NH ₄ (*)	8 mg/l de N	70 %	-
(*) pour ces paramètres, les normes de rejet doivent être respectées en moyenne annuelle soit en concentration, soit en rendement			

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 18 700 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

6-2. Rejet dans la Jalle de Blanquefort en aval des portes à flots de Grattequina, rejet assimilé à un rejet en Garonne (à compter du 01/01/2023) :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 18 700 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne

Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;
 - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
 - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
 - ou
 - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
 - ou
 - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait savoir par courrier en date du 12/11/2021 que le critère retenu au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collecte du système de collecte était le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

ARTICLE 8 : Production documentaire

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise début 2021. L'ARD du système de collecte doit être transmise avant le 31/12/2023.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur (jusqu'au 31/12/2022)

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de La Jalle est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation jusqu'au 31/12/2022.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

9.1. Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments: l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

9.2. Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le bénéficiaire de l'autorisation évalue les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique... **L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.**

9.3. Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

ARTICLE 10 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station

10-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, plusieurs micropolluants étaient présents en quantité significative pour le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE (Nickel, Chrome et 2,4D) et figuraient dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont initial) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, a été initié dans les délais.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, est suivi dans le programme REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métropole bordelaise) qui concernent l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmétiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,
- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,
- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement).

L'objectif du projet, dans sa seconde phase, est de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Quelques solutions ont été testées : un traitement à la source des eaux pluviales, des solutions de dératification moins polluantes ou encore un accompagnement aux changements de pratiques avec des familles témoins.

Leur évaluation doit permettre de proposer des préconisations de réduction efficaces et appropriables par les usagers et les différents acteurs impliqués dans la chaîne de responsabilité (producteurs/distributeurs, gestionnaires, informateurs/prescripteurs).

Compte tenu des résultats de la campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels réalisées en 2018 et 2019, un diagnostic complémentaire vers l'amont a été réalisé dès 2020.

Le diagnostic amont complémentaire a été réalisé dès 2020. Ce diagnostic comprend notamment :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis l'identification et la délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),
- l'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone pour les substances retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE 2018 – 2019. Ceci permettra l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,

- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

La campagne d'échantillonnage de 2019 a été réalisée sur les bassins de collecte de d'EYSINES CANTINOLLE et d'AMBARÈS SABARÈGES. Au cours de cette campagne six compartiments ont été étudiés : zones industrielles, hôpitaux, activités spécifiques, stations, DO et exutoires pluviaux, milieu naturel.

La campagne d'échantillonnage de 2020 a été réalisée sur le bassin de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES. Les six mêmes compartiments ont été étudiés mais à partir de points de prélèvements différents.

La campagne d'échantillonnage de 2021 a été réalisée sur le bassin de collecte d'EYSINES CANTINOLLE sur un périmètre différent avec des effluents représentatifs de cinq compartiments (exclusion du milieu hospitalier absent du périmètre étudié).

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

Ce diagnostic fera l'objet de compléments .

10-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées d'EYSINES CANTINOLLE : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), DEHP, PFOS, Benzo (g,h,i) Pérylène, Benzo (a) Pyrène, Arsenic, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Tributylétain cation, Aminotriazole, Cyperméthrine, Diflufenicanil et Imidaclopride.

Une campagne de recherche dure un an.

La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

10-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
- Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 51.667 m³/j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 1.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

10-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 10-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

10-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 10-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 12 : Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LE HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LE HAILLAN-MÉDOC, LE-TAILLAN-MÉDOC, EYSINES, SAINT-MÉDARD-EN-JALLE, SAINT-AUBIN-DU-MÉDOC, MÉRIGNAC et BRUGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 21 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame le maire de la commune de LE-HAILLAN-MÉDOC,
- Madame le Maire de la commune de LE-TAILLAN-MÉDOC,
- Madame le Maire de la commune d'EYSINES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Madame le Maire de la commune de BRUGES,

- Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

